



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
31 janvier 2024

Date de publication :
1^{er} février 2024

Nbre de conseillers en
exercice : 23

Nbre de votants : 17
(16 présents prenant part
au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mr CABARET Gilles.

Ordre du Jour

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :	2
- Conseil municipal du 19 décembre 2023 :	2
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :	2
1 FINANCES :	2
1.1 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 :	2
1.2 AVANCE DE TRESORERIE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :	5
1.3 MOTION RELATIVE A LA CHUTE DES MOYENS FINANCIERS DEPARTEMENTAUX :	5
2 COMMANDE PUBLIQUE :	7
2.1 CONVENTION AVEC LA CCPH RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DU NETTOYAGE DE L'ALSH RIGOLOISIRS :	7
3 EAU ET ASSAINISSEMENT :	8
3.1 FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE EAU POTABLE 2024 :	8
3.2 ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2024 :	10
4 URBANISME :	11
4.1 CONVENTION AVEC LA CCPH POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MODIFICATION DU PLU :	11
5 LOGEMENT :	13
5.1 GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX :	13
6 TRAVAUX :	15
6.1 CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78) :	15
7 COOPERATION INTERNATIONALE :	16
7.1 CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC SUELLE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT :	16
8 PARTENARIATS – ADHESIONS :	18
8.1 ADHESION A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME :	18
9 POINTS D'INFORMATION :	19
9.1 Zones d'amélioration pour la production d'énergies renouvelables (ZAER) :	19

PREAMBULE :

Monsieur le Maire rappelle en début de séance un point du règlement intérieur du Conseil Municipal concernant les questions (article 17). Premier cas, la question est directement posée par l'Elu(e) présent(e) à la séance du conseil municipal et le Monsieur le Maire peut y répondre immédiatement ou reporter sa réponse à la séance suivante. Deuxième cas la question est posée par écrit si l'Elu(e) ne peut pas être présent(e) et, dans ce cas, cela doit être fait avec un préavis suffisant pour permettre à Monsieur le Maire d'échanger avec l'Elu(e) préalablement à la tenue de la séance du conseil municipal. Toutes questions écrites ne respectant pas ce préavis de quelques jours ne seront pas retenues. Il insiste sur le fait que lorsque que l'on veut poser une question on essaie de ne pas le faire deux heures avant la séance et surtout on vient en séance pour la présenter.

QUORUM :

Avec 16 Elus présents le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :

- Conseil municipal du 19 décembre 2023 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

1 FINANCES :

1.1 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

L'article L1612-1 du CGCT modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionné à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article se calcule en additionnant les montants inscrits aux comptes de dépenses 10xx, 20xx, 21xx, 23xx, 27xx, 454xx et 458xx sur l'intégralité des actes budgétaires (BP + DM + BS) puis en divisant par 4 (limite autorisées).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2022), en dépenses d'ordres et en dépenses imprévues ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitres	Libellés	Montant du BUDGET 2023 (a)	RAR 2022 (b)	Assiette délibération du quart (a-b)
10	Dotations fonds divers	4 616,11	0,00	4 616,11
20	Immobilisations incorporelles	62 619,72	0,00	62 619,72
204	Subventions d'équipements versées	7 000,76	0,00	7 000,76
21	Immobilisations corporelles	4 560,00	0,00	4 560,00
07004	DONJON	19 300,00	0,00	19 300,00
14002	Jardins Familiaux	1 453,25	1 453,25	0,00
14003	Groupe scolaire 2 ^{ème} phase	2 208 366,50	2 122 886,50	85 480,00
14005	Parking Ville	1 777 945,67	0,00	1 777 945,67
15002	Panneaux Informatifs	2 100,00	2 100,00	0,00
17001	Revitalisation et aménagement des espaces	59 629,84	0,00	59 629,84
17002	Economies d'Énergies	54 068,74	50 578,80	3 489,94
20001	Restauration de l'Église	68 544,00	68 544,00	0,00
20002	Résidence des Vignes	23 940,14	23 940,14	0,00
21003	Aménagement rue de la Pie	3 751,20	597,60	3 153,60
22001	Réhabilitation des restos du Coeur	24 874,00	14 874,00	10 000,00
22002	Extension de la Vidéo protection	46 263,96	4 567,75	41 696,21
23001	Aménagement rue des Jeux de Billes	191 447,00	0,00	191 447,00
23002	Travaux Donjon n°2022-01	20 000,00	0,00	20 000,00
23003	Travaux Eglise n°2023-01	14 280,00	0,00	14 280,00
23004	Rénovation Eclairage n°2023-02	50 000,00	0,00	50 000,00
93010	Acquisition de matériels	103 644,39	10 751,00	92 893,39
93013	Réseaux Voirie Rivières	325 306,54	42 956,14	282 350,40
93014	Travaux de Bâtiments	156 547,51	86 345,51	70 202,00
93049	Opérations Foncières	54 607,00	2 496,00	52 111,00
454195	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	88 164,51	74 562,24	13 602,27
458120002	Opérations sous mandats	370,33	370,33	0 00
458123001	Opérations sous mandats	92 293,00	0,00	92 293,00
TOTAL		5 465 694,17	2 507 023,26	2 958 670,91

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues) est de :

2 958 670,91 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **739 667,73 € soit 25% de 2 958 670,91 €**.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution

Les dépenses envisagées dès maintenant sont :

- ♦ **L' Etude relative à la Valeur et la valorisation des zones naturelles des secteurs de l'Opton et de la Vesgre** pour un montant de 62 400 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 20 – article 2031 – fonction 551,
- ♦ **La modification du PLU** pour un montant de 10 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 20 – article 202 – fonction 50,
- ♦ **Les travaux pour amener la fibre auprès de l'école maternelle et l'école élémentaire** pour un montant de 20 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 14003 – article 2313 – fonction 213,
- ♦ **Les travaux de réhabilitation des restaurants du Cœur (fuite toiture)** pour un montant de 5 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 22001 – article 2313 – fonction 551,
- ♦ **Les acquisitions de matériel (imprévus Informatiques)** pour un montant de 5 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93010 – article 21838 – fonction 020,
- ♦ **Divers travaux de signalisation** pour un montant de 5 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93013 – article 2152 – fonction 847,
- ♦ **L'installation d'une barrière levante sur le parking Allée de la Vierge** pour un montant de 20 000 € sur l'imputation suivante : chapitre 93013 – article 2152 – fonction 847,
- ♦ **Les travaux d'étanchéité de la Ferme Deschamps** pour un montant de 30 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93014 – article 21318 – fonction 31,
- ♦ **Divers frais de notaires** pour un montant de 7 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 93049 – article 2111 – fonction 588.

Monsieur le Maire précise que certaines dépenses d'investissement envisagées au titre du quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 font l'objet de subventions qui ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués, c'est le cas de l'étude relative à la valeur et à la valorisation des zones naturelles des secteurs de l'Opton et de la Vesgre pour 62 400 €. De même pour les travaux de signalisation dont la réalisation ne peut attendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2024, date limite du vote du budget principal primitif 2024, afin de permettre la continuité des programmes,

Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues), soit un maximum de 739 667,73 € correspondant à 25% de 2 958 670,91 € (BP 2023) ,

Article unique : Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
20	2031	511	Frais d'études	62 400,00 €
20	202	50	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10 000,00 €
Total chapitre 20				72 400,00 €
14003	2313	213	Immobilisations corporelles en cours – Construction	20 000,00 €
Total chapitre/Opération 14003				20 000,00 €
22001	2313	551	Immobilisations corporelles en cours – Construction	5 000,00 €
Total Chapitre/Opération 22001				5 000,00 €
93010	21838	020	Matériel de bureau et informatique – autres	5 000,00 €
Total chapitre Opération 93010				5 000,00 €
93013	2152	847	Installations de voiries	25 000,00 €
Total chapitre/Opération 93013				25 000,00 €
93014	21318	31	Constructions – autres bâtiments publics	30 000,00 €
Total chapitre/Opération 93014				30 000,00 €
93049	2111	588	Terrains nus	7 000,00 €
Total chapitre/Opération 93049				7 000,00 €
TOTAL				164 400,00 €

1.2 AVANCE DE TRESORERIE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :

Rapporteur : Jean-Baptiste Boucaut.

Il est proposé au Conseil de voter une avance sur la subvention de fonctionnement 2024 du Centre Communal d'Action Sociale, afin de lui assurer une trésorerie suffisante pour couvrir ses dépenses courantes (y compris les frais de personnel) en attendant le vote du budget 2024.

Le montant de l'avance serait de 30 000 €, ce qui représente l'équivalent des dépenses réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale au cours des 4 premiers mois de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la trésorerie de début d'année du Centre Communal d'Action Sociale de Houdan et les charges de fonctionnement à assumer,

Considérant qu'il est possible de verser à cet organisme, une avance sur le montant de la subvention de fonctionnement qui sera votée lors de l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

Article 1 : décide de verser une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Houdan au titre de l'année 2024 d'un montant de 30 000 €.

Article 2 : dit que l'inscription budgétaire de la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Ville.

1.3 MOTION RELATIVE A LA CHUTE DES MOYENS FINANCIERS DEPARTEMENTAUX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par courrier du 04 janvier 2024, Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental, informait et alertait les communes de la forte baisse des recettes des Départements, et en particulier des Yvelines.

En effet, la chute vertigineuse des transactions immobilières en 2022- 2023 a pour conséquence directe la chute des droits de mutation (DMTO) perçu en 2023 mais aussi à percevoir en 2024.

Ces droits (DMTO comprennent une taxe départementale (de publicité foncière) et droits d'enregistrement et une taxe communale additionnelle.

Cette baisse de l'ordre de 30 % à l'échelle francilienne entraîne pour le Département des Yvelines une chute soit 140 M € de recettes en moins, alors même qu'il doit assurer, sans être complètement compensé par l'Etat, d'importantes dépenses sociales obligatoires. Une baisse de l'ordre de 30 % des recettes de la DMTO pour la part communale est aussi à attendre pour 2024, même si à l'échelle houdanaise cette baisse des transactions pourrait avoir été moins brutale ; et que son produit représente une part bien moins importante dans ses recettes.

Aussi, le Département annonce avoir recours à un plan d'économie drastique visant à limiter les dépenses d'investissement, ce qui pourra impacter les collectivités pour les projets relevant tout ou partie de financements départementaux (VRD, aux contrats d'équipements, ...).

Le Département indique également qu'avec l'association des Départements d'île de France, ils ont interpellé le gouvernement sur cette équation impossible et pour sur des mesures soient prises pour permettre aux Département et ainsi aux communes bénéficiaires des aides du Département de retrouver des capacités d'investissement sur le court, moyen et long terme, notamment par une réforme de la fiscalité locale.

Une motion en ce sens a été adoptée par le Conseil départemental qui invite les conseils municipaux à enjoindre la démarche en adoptant une motion identique.

Monsieur Christophe Veillé demande si les conséquences de la baisse de 30 % des droits de mutation sont aussi dramatiques si on retient la référence de l'avant COVID (2021). Monsieur le Maire indique que les budgets de la période COVID ont été construits avec prudence en anticipant la chute des droits de mutation, par exemple en 2023 on a mis au budget un montant de 180 000 €, donc inférieur de 30 000 € à celui de 2022, et on a reçu un montant 230 000 €. Il précise que compte tenu du contexte de l'augmentation des taux d'intérêt et de la suppression des Prêts à Taux Zéro, la même prudence sera appliquée pour établir le budget de cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 04 janvier 2024 de Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental, informant et alertant les communes de la forte baisse des recettes du Département en conséquence de la chute vertigineuse des transactions immobilières en 2022 - 2023 a pour conséquence directe la chute des droits de mutation (DMTO),

Vu la motion adoptée par le Conseil Départemental,

Considérant que le Conseil municipal de Houdan partage les inquiétudes et les revendications du Conseil départemental en termes de financements et de fiscalité,

Après exposé de Monsieur le Maire,

***Article unique :** adopte la motion suivante :*

Notre Département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année, afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M € par an), d'entretenir nos voiries (9 M € par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M € par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M € par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M € par an). Au total, ces subventions départementales – parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le Département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation de s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le Conseil municipal de Houdan demande à l'Etat :

- *à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux, afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois et lui permettre de garantir au même niveau la DMTO attribuée aux communes,*
- *à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques,*
- *d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.*
- *Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toutes responsabilités,*
- *Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation, afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.*

2 COMMANDE PUBLIQUE :

2.1 CONVENTION AVEC LA CCPH RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DU NETTOYAGE DE L'ALSH RIGOLOISIRS :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

La Communauté de communes du Pays houdanais a fait le constat de défaillances de la prestation du ménage des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). En effet, la prestation est répartie sur des locaux isolés et distants sur le territoire houdanais et s'avère peu efficiente pour le prestataire, qui peine à mobiliser des agents pour assurer la mission.

Aussi, la CCPH a proposé aux communes sur lesquelles sont implantés des ALSH que leur nettoyage puisse être assuré par les communes, dans le cadre de leurs marchés de ménage respectifs, ensuite être remboursées des faits inhérents par la CCPH.

Après adoption de ces dispositions par toutes les communes concernées, le marché de la CCPH avec son prestataire de nettoyage sera ajusté en conséquence par un avenant pour soustraire ces prestations sur les ALSH.

Sur Houdan, l'ALSH du Rigoloisirs, situé rue de la souris verte, accueille les enfants les mercredis de période scolaire uniquement. La commune a donc sollicité un avenant auprès de son prestataire de ménage (Azurel) pour assurer le ménage du Rigoloisirs une fois par semaine et un grand ménage en été, et ce jusqu'à la fin de son marché (fin 2024).

Notre prestataire pourra en effet optimiser la mobilisation des agents qui assurent le nettoyage de la mairie et/ou des salles à proximité situées à proximité immédiate. Par décision 2024-004 le Maire a signé un avenant portant sur une plus-value de 2 938.80 € HT pour 1 an de prestation du Rigoloisirs.

Afin d'organiser les modalités de remboursement, une convention doit être signée entre la Ville et la CCPH, à l'appui de l'avenant financier contracté par la Ville avec AZUREL. Il y est notamment précisé que la Commune devra émettre un titre de recettes auprès de la CCPH pour remboursement des sommes engagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais disposant de la compétence Enfance-Jeunesse qui comprend les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Vu le marché n° 2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribuée à AZUREL PROPLETE, signé le 27 novembre 2020, conclu jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la décision n° 2024-004 autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2020-007-FCS avec AZUREL PROPLETE,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais dispose aujourd'hui de sept ALSH répartis sur l'ensemble du territoire dont l'ALSH « Rigoloisirs » sis, rue de la Souris Verte à Houdan (78550),

Considérant que, face aux défaillances de son prestataire, la CCPH a sollicité les communes sur lesquelles sont implantés des ALSH afin qu'elles intègrent le nettoyage dans le cadre de leurs marchés de ménage respectifs, contre remboursement des frais inhérents par la CCPH,

Considérant que cette prestation complémentaire représente un avenant en plus-value de 2 938.80€ HT avec le prestataire de la Ville (AZUREL) afin d'assurer ce nettoyage jusqu'à la fin de son marché (fin 2024),

Considérant qu'afin d'organiser les modalités de remboursement de ces frais, une convention doit être signée entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Article unique : *autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais relative à la prise en charge du nettoyage de l'ALSH « Rigoloisirs ».*

3 EAU ET ASSAINISSEMENT :

3.1 FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE EAU POTABLE 2024 :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), si la commune est compétence en matière d'eau potable, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur les tarifs de la redevance Eau potable appliquée aux usagers.

Cette redevance est facturée aux usagers selon :

- une contribution fixe (abonnement), qui permet de couvrir les frais fixes de services et d'investissement nécessaire à la bonne tenue du réseau,
- la consommation avec l'application d'un prix au m3 consommé (constatée par relève des compteurs individuels).

En fonction du mode de gestion choisi pour assurer ce service public, la redevance (que ce soit l'abonnement ou la consommation) bénéficie :

- à la collectivité compétente en matière d'eau potable (il s'agit de la part « collectivité » ou « surtaxe eau »),
- et, le cas échéant , au délégataire (uniquement dans le cas d'un service délégué par DSP).

La Ville de Houdan avait confié la gestion de son service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage (Délégation de service public) à SUEZ pour la période 2013-2023.

Dans ce cadre (délégation), le délégataire assumait directement les dépenses (et notamment l'achat d'eau au Syndicat de la Vaucouleurs qui fournit l'eau depuis Saint-Lubin) et les risques liés. De ce fait, il était directement rémunéré au titre de la part « délégataire », selon les conditions initiales du contrat et de ses avenants. Cette part SUEZ a fait l'objet d'une augmentation en 2018 pour prendre en compte le coût de la décarbonatation appliquée par le SIVRD (avenant 2 au contrat de DSP) et de révisions annuelles contractuelles.

Le Conseil municipal avait déterminé la part « collectivité » par délibération du 13 juillet 2013. Celle-ci n'a pas été révisée depuis 2013.

En outre, la Ville a fait le choix d'une tarification par tranche, avec un prix croissant en fonction de la consommation d'eau, avec une volonté sociale forte d'une tarification minimale pour les 20 premiers m3.

Les gros consommateurs (supérieurs à 6 000 m3) se voyaient néanmoins appliquer un tarif acceptable pour permettre leur activité industrielle.

Ainsi, le service Eau potable était facturé ainsi en 2023 (prix au 1^{er} janvier 2023) :

REDEVANCE EAU POTABLE 2023	Part délégataire	Part collectivité	Total (hors taxes et redevances)
Abonnement			
Abonnement (€HT/an)	18,12 €	24,15 €	42,27 €
Consommation			
conso 0-20 m ³ (€HT/m ³)	0,06 €	0,05 €	0,11 €
conso 21-80 m ³ (€HT/m ³)	1,17 €	0,32 €	1,49 €
conso 81-120 m ³ (€HT/m ³)	1,45 €	0,45 €	1,90 €
conso 121-5999 m ³ (€HT/m ³)	1,55 €	0,55 €	2,10 €
conso > 6000 m ³ (€HT/m ³)	1,28 €	0,32 €	1,60 €

Il est précisé qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné au service local d'eau potable, sont également facturés et collectés par le service :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA à 5,5 %),
- La redevance de lutte contre la pollution ainsi que celle pour la préservation de la ressources (obligatoire) pour le compte de l'Agence de l'eau,
- les redevances pour la collecte et le traitement des eaux usées pour le compte du SIAHM et de son délégataire.

Comme cela a été présenté au dernier Conseil municipal, la Ville n'a pas pu prolonger d'un an le contrat avec Suez, ce qui lui aurait permis de lancer une consultation pour une nouvelle Délégation de Service Public (DSP). En effet, les conditions posées par le délégataire sortant n'étaient pas acceptables. Dès lors, la Ville a engagé en urgence une consultation pour confier à un prestataire l'exploitant de l'eau potable pour l'année 2024.

Le marché de prestation a ainsi été confié à SAUR et notifié le 15/01/2024.

Le mode de gestion est donc différent (prestation et non délégation):

- la Ville assume la totalité des dépenses : achats d'eau, prestation forfaitaire de SAUR (gestion clientèle/facturation, surveillance et contrôle des réseaux ...), interventions et travaux sur le réseau qu'elle commande à SAUR (selon un bordereau de prix acté), la Ville assume les risques.,
- l'exploitant (SAUR), en tant que prestataire, intervient et collecte les recettes pour le compte de la Ville (et non pas pour le sien). Il assure les seules missions listées dans sa prestation pour lesquelles il est payé forfaitairement ou par commandes unitaires.

Dès lors, il n'y a plus lieu d'avoir une part délégataire, mais a contrario la Ville doit pouvoir bénéficier des recettes nécessaires à la totalité des dépenses qu'elle assume (achat de l'eau, station de chloration, service, réparation etc.).

Dans un souci d'assurer une redevance à niveau constant pour les usagers en 2024, et sachant qu'il conviendra certainement de revoir les tarifs début 2025 selon les nouveaux mode et contrat d'exploitation, il est proposé de maintenir en 2024 un total de redevance identique à 2023, et de simplement basculer l'ancienne part délégataire à la Ville.

Monsieur le Maire ajoute que l'application de la gratuité des 20 premiers M3/an sera revue dans la prochaine Délégation de Service Public pour les logements collectifs ne disposant que d'un seul compteur d'eau. En effet, aujourd'hui, la gratuité des 20 M3 s'applique au collectif seul et non aux différents logements individuels composant l'immeuble collectif.

Monsieur Vanhalst Damien souhaite que, lors de la prochaine Délégation de Service Public, le tarif de la tranche 121/5999 M3 soit revu à la baisse car cela touche les toutes petites entreprises (TPE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2224-12-1-1, L2224-12-1, et L2224-12-2,

Vu la délibération n° 2013-051 du 11 juillet 2013 fixant la part collectivité (dite surtaxe) de l'eau,

Vu le contrat de délégation de services public de l'eau avec SUEZ signé le 26 juin 2013 pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2023 et ses trois avenants successifs, fixant les modalités de révision des prix pour la part délégataire,

Vu la décision municipale n° 2024-DEC-001 attribuant le marché 2023-014 de services d'eau potable à SAUR pour la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'au terme du contrat de délégation avec SUEZ qui s'est achevé au 31 décembre 2023, la Ville a contracté un marché de prestation de services pour l'année 2024,

Considérant que dans ce nouveau mode de gestion, le prestataire agit et collecte les recettes pour le compte de la collectivité qui supporte seule les coûts de gestion et d'investissement induits par le service,

Considérant qu'en conséquence la part délégataire n'a plus lieu d'être, tandis que la part Collectivité doit être augmentée de manière à assurer, à elle seule, le service public d'eau potable,

Considérant que le Conseil municipal souhaite que la tarification de l'eau potable n'ait pas d'impact pour les usagers par rapport à 2023,

Considérant que les tarifs de distribution d'eau au 1^{er} janvier 2024 était ainsi établi :

REDEVANCE EAU POTABLE 2023	Part délégataire	Part collectivité	Total (hors taxes et redevances)
Abonnement			
Abonnement (€HT/an)	18,12 €	24,15 €	42,27 €
Consommation			
conso 0-20 m ³ (€HT/m ³)	0,06 €	0,05 €	0,11 €
conso 21-80 m ³ (€HT/m ³)	1,17 €	0,32 €	1,49 €
conso 81-120 m ³ (€HT/m ³)	1,45 €	0,45 €	1,90 €
conso 121-5999 m ³ (€HT/m ³)	1,55 €	0,55 €	2,10 €
conso > 6000 m ³ (€HT/m ³)	1,28 €	0,32 €	1,60 €

Considérant qu'il soit ainsi proposé que la part « collectivité » 2024 corresponde aux parts « Collectivité » et « délégataire » 2023, permettant de rester neutre pour l'utilisateur,

Article 1 : Les tarifs 2024 de la REDEVANCE EAU POTABLE sont ainsi fixés :

REDEVANCE EAU POTABLE 2024	Part délégataire	Part collectivité	Total (hors taxes et redevances)
Abonnement			
Abonnement (€HT/an)	0 €	42,27 €	42,27 €
Consommation			
conso 0-20 m ³ (€HT/m ³)	0 €	0,11 €	0,11 €
conso 21-80 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,49 €	1,49 €
conso 81-120 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,90 €	1,90 €
conso 121-5999 m ³ (€HT/m ³)	0 €	2,10 €	2,10 €
conso > 6000 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,60 €	1,60 €

Article 2 : Il est rappelé qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné au service d'eau potable, seront également ajoutées les taxes et redevances pour les autres organismes publics.

3.2 ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2024 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales compétentes en matière d'eau potable établissent un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Ce règlement de service est ensuite remis par l'exploitant à chaque abonné.

Considérant les nouvelles modalités du service d'eau potable pour l'année 2024, il convient donc d'adopter un nouveau règlement de service, qui sera remis par la SAUR aux abonnés, et qui définira les règles et les modalités de facturation pour cette année spécifique.

Ce projet de règlement est joint.

Il présente notamment des informations concernant :

- le **contrat** : condition de souscription et de résiliation, obligation de paiement, possibilité de prélèvement mensuel...

- la **facture** : qui comprend les m3 d'eau consommés et un abonnement fixe. La relève qui sera effectué 2 fois cette année mais pas de télérelève cette année (*en raison du cout de reprise du système et logiciel en place, non rentable pour une année*),
- le **compteur** : obligation de l'usager de le protéger contre le gel et les chocs et de le rendre accessible pour la relève.
- la **sécurité sanitaire** : interdiction de relier des installations privées, puits ou récupérateurs d'eau, exclusivité de la SAUR pour tout nouveau branchement (après avis de la ville),
- **les tarifs** : outre les tarifs de la redevance fixée par la ville , il est également précisé les tarifs forfaitaires appliqués aux usagers pour des prestations complémentaires : ouverture/résiliation d'abonnement, remplacement de compteurs.

En ce qui concerne les travaux à charge de l'usager (type nouveaux branchements), ceux-ci sont facturés à l'usager sur devis élaboré sur la base du bordereau de prix unitaire du marché conclu entre la Ville et SAUR (donc au prix coûtant pour la Ville).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-12,

Considérant que les communes et les groupements de collectivités territoriales compétentes en matière d'eau potable doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Considérant qu'avec les nouvelles modalités du service d'eau potable pour l'année 2024 et le nouvel exploitant SAUR , il convient d'adopter un nouveau règlement de service spécifique à l'année 2024 définira notamment les règles et les modalités de facturation et de mobilisation du service,

Article 1 : *adopte le règlement de service d'eau potable ci-annexé*

Article 2 : *charge l'exploitant du service d'en assurer la diffusion et la mise à disposition auprès des abonnés et usagers potentiels.*

4 URBANISME :

4.1 CONVENTION AVEC LA CCPH POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MODIFICATION DU PLU :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

Pour mémoire, la Commune a approuvé son PLU révisé en 2017, qui a été modifié une première fois en 2019 (*modification dite de droit commun n°1*). Courant 2023, une modification dite *simplifiée* a eu lieu pour permettre les petits aménagements en zone naturelle.

Il est rappelé également qu'une procédure de modification dite « *de droit commun* » est nécessaire dès lors que des changements concernent des modifications du règlement ou des Orientation d'aménagement qui ont pour conséquence de majorer ou diminuer de plus de 20 % les possibilités de construction notamment. Cette procédure reste plus rapide qu'une révision qui s'avère obligatoire quand les orientations globales sont impactées.

A la différence d'une modification simplifiée, la procédure de *modification de droit commun* implique d'une part une saisine de l'autorité environnementale, qui peut, en fonction de l'impact supposés, diligenter ou non une étude d'impact environnementale, et d'autre part une enquête publique (avec commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif).

La Commune a enclenché fin 2023 une nouvelle procédure de modification de droit commun (*modification n°2 A*) concernant essentiellement le secteur habitat de la Prévôté pour permettre l'ouverture à l'urbanisation prévue pour le projet de quartier porté par CITALLIOS.

Au vue d'ampleur, cette *modification n°2 A* a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et l'autorité environnementale étudie actuellement celle-ci pour rendre son avis. Son rapport ainsi que les avis des autorités compétentes seront portés à l'enquête publique prévue au printemps. La Commune a mobilisé le cabinet VIDAL Consultant pour préparer les documents et exécuter l'étude environnementale.

Parallèlement, d'autres modifications sont apparues nécessaires au regard des projets actuellement à l'étude :

Par la CC Pays Houdanais :

- **extension de la zone économique de la Prévôté prévue au PLU (zone AUUI)** pour laquelle la Communauté de communes a sollicité une évolution des règles (notamment en termes de hauteur, de distances et hauteurs de limites séparatives..) pour permettre l'installation des entreprises avec une plus grande densité limitant l'étalement urbain;
- **adaptation d'un tracé de principe concernant la desserte des terrains dits « Ethypharm » dans la zone Saint Matthieu.**

Par l'hôpital de Houdan :

- le **schéma de développement immobilier de l'hôpital** actuellement en cours de finalisation se heurte à certaines contraintes du PLU actuel qui résultent d'incohérence entre zonage affecté et réalité de l'existant. Le zonage actuel, zone d'habitat Uab qui limite la hauteur à R+1+C alors même que des bâtiments de l'ensemble hospitalier sont R+2+C. Il apparaît pertinent de basculer ce secteur en zone UL dédié aux uniquement publics et qui permettent des règles plus adaptées à des bâtiments publics de plus grande envergure.

Au vu de ces souhaits d'évolutions, il a ainsi été enclenché rapidement une seconde modification (*modification n°2 Bis*) de manière à ce qu'elle puisse mutualiser l'enquête publique avec la *modification n°2 A* prévue au printemps.

A cet effet, l'autorité environnementale a été saisie pour un avis au « cas par cas ». Au vu des changements demandés, celle-ci ne devrait pas demander d'étude environnementale et ainsi émettre un avis rapidement.

Le Conseil municipal sera amené à délibérer avant l'enquête publique (et après, pour approbation) sur ces deux modifications.

Considérant qu'une partie de ces modifications est à la demande de la CCPH, une convention est proposée pour permettre le remboursement à la Ville des frais inhérent à ses demandes :

- la prestation confiée au cabinet VIDAL pour la production des documents nécessaires et conseils. Le devis produit distingue clairement la mission relevant du secteur économique. Ces frais seront donc remboursés à 100 % par la CCPH.
- les frais annexes nécessaires à la procédure, et notamment les frais de publication/annonces légales, de reproduction et d'enquête publique. Considérant que ces frais de procédures sont conjoints aux procédures communales et intercommunales, il est convenu un remboursement de la CCPH à hauteur de 50 % des frais engagés par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 22 juin 2017, et modifié le 25 septembre 2019,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Houdanais, précisant notamment ses compétences en matière de développement et gestion des zones économiques,

Considérant que des évolutions du PLU apparaissent nécessaires au regard des projets sur le secteur économique (compétence intercommunale) et d'autres sur le secteur de l'Hôpital,

Considérant que la procédure de modification de droit commun (dite n° 2 Bis) nécessaire à la prise en compte ces évolutions impliquent des frais de prestations et annexes (publications, enquête publique...),

Considérant qu'une partie de ces évolutions sont à la demande de la Communauté de communes au bénéfice des zones économiques, la CCPH prévoit la prise en charge des frais inhérents aux modifications la concernant,

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir une convention afin de préciser et organiser le remboursement à la Ville des frais engagés au bénéfice de la Communautés de communes,

Article unique : autorise le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la prise en charge financière des frais de la modification du PLU de Houdan par la CCPH ci-annexée.

5 LOGEMENT

5.1 GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX :

Rapporteur : Monsieur Jean Marie Tétart.

L'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que ce sont les bailleurs qui attribuent les logements sociaux en s'appuyant sur une commission d'attribution locale. Ces attributions sont réparties parmi plusieurs réservataires : l'Etat, le Bailleur social lui-même ainsi que les collectivités si celles-ci ont apporté une aide à sa construction (sous la forme directe ou sous la forme d'une garantie d'emprunt).

Ces droits de réservation par les « réservataires » s'exercent lors de la mise en location initiale ou ultérieure alors consultés par le bailleur social.

Jusqu'ici, le droit de réservation était lié à un logement spécifique (on parlait de **gestion de stock**). La collectivité réservataire disposait dès lors d'un droit de réservation sur ce logement sur une durée longue mais limitée (liée à la durée de l'emprunt garantie + 5 ans). Au premier peuplement et pour toute vacance du logement, le Bailleur social faisait donc appel au réservataire du logement (et donc à la collectivité si c'est elle) qui devait proposer des candidats.

Dans ce cadre, la Commune de Houdan dispose d'une cinquantaine de droits (dits de suite) sur le patrimoine de Batigère (principalement), I3F, LRYE et 1001 Vies Habitat sur Houdan.

La loi ELAN complétée du décret 2020-145 du 20 février 2020 a fait évoluer la gestion de stock vers une **gestion de flux**, qui s'appliquent à tous les réservataires.

La gestion de flux porte non plus sur des logements spécifiques mais sur l'ensemble du patrimoine du bailleur sur un territoire donné (en l'occurrence le pays houdanais). Les réservataires vont ainsi disposer **d'un volume** auquel ils peuvent prétendre à réserver, sans que ces logements soient identifiés.

En cas de vacance d'un logement, le Bailleur oriente l'attribution vers l'un ou l'autre de ses réservataires (y compris lui-même s'il dispose de droits) en fonction de sa connaissance du besoin et des obligations légales. Si le premier réservataire n'a pas de candidat à proposer, le Bailleur se tourne vers un autre réservataire. Dans ce cadre, le bailleur peut proposer, au titre de ses droits, un candidat d'un autre territoire.

Ce volume est calculé en fonction du nombre de droit de suite du réservataire et de leurs durées. Ils sont transformés en un volume global de droits uniques : le volume global diminue dès lors qu'un droit est consommé. Un second calcul permet d'identifier un pourcentage annuel théorique.

Pour ré-augmenter ce volume, le seul moyen pour un réservataire telle qu'une collectivité est de contribuer à la construction de programmes neufs de logement social pour acquérir de nouveaux droits.

L'organisation de ces droits de réservation en flux doit faire l'objet d'une convention entre le bailleur et chacun des réservataires, sachant que l'Etat est prioritaire pour son propre conventionnement et que son contenu n'est pas connu des autres réservataires.

L'objectif de cette réforme est d'apporter plus de souplesse et de rapidité à la demande en logement social et mieux répondre aux exigences nationales de logement et de mixité sociale.

Toutefois, sur un territoire comme le nôtre à dominante rurale où le nombre de logements et d'emplois reste limité, cette réforme risque de fragiliser l'équilibre recherché emploi/logement/services qui est le slogan de la politique territoriale de la CCPH comme de la Ville et le ciment de la politique de logement social menée de manière volontariste (non soumis à une obligation SRU) sur le territoire houdanais.

Si jusqu'ici l'attribution en stock au moment d'un programme neuf permettait non seulement de bénéficier de réservataires pour les collectivités pour le premier peuplement, mais permettait aussi de négocier avec le Bailleur et l'Etat sur leurs attributions respectives, autour des critères suivants : habiter déjà le territoire, soit d'y travailler.

La gestion de flux laisse beaucoup de responsabilité au bailleur, des attributions élargies à l'échelle d'un territoire (voire au-delà) et ne laisse aucune vision des parts des autres réservataires et menacent ces négociations et l'équilibre territorial.

Elle incite les collectivités à produire du nouveau logement social, mais avec le risque d'un peuplement de moins en moins maîtrisé.

Les bailleurs sociaux sollicitent la conclusion des conventions de réservations avec la CCPH et la Ville de Houdan. Toutefois, celles-ci ne sécurisent pas concrètement les réservations des collectivités et ne garantissent pas les critères d'attribution des autres réservataires.

Lors du Conseil communautaire du 20 décembre, **la CC Pays Houdanais – chef de file du logement social- a tenu à réaffirmer son souhait que la totalité des logements sociaux du territoire soient attribués sur des critères liés au fait d'habiter le territoire ou d'y travailler.** Aussi elle n'accepte de signer des conventions de réservation que si celles-ci peuvent sécuriser ce point.

Il vous ait proposé d'enjoindre cette position de principe.

Monsieur Bernard le Goaziou s'interroge sur la gestion à long terme du parc locatif. Les ayants droit répondent à des critères d'obtention d'un logement social que sont les revenus et la composition de la famille. Au cours de la vie, leurs revenus peuvent augmenter et ces ayants droit n'auraient donc plus accès à ces mêmes logements sociaux. De même, certaines personnes obtiennent des grands logements sociaux qui correspondent à la taille de leur famille à un moment donné. Bien que la taille de la famille diminue au fil du temps, ils restent, malheureusement, dans ces grands logements sociaux ce qui rend difficile de loger des grandes familles en attente. Monsieur le Maire précise que ceux dont les revenus dépassent les plafonds des logements sociaux doivent s'acquitter d'un sur loyer mensuel.

Madame Monique Saul pose la question suivante : « Dans quelle mesure la gestion de flux remet en question, par rapport à la gestion de stock, l'attribution de logements préférentiellement à des personnes habitant ou travaillant à Houdan ? Pourquoi ne serait-il pas possible de faire ce choix en gestion de flux » ? Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une délibération générale visant à tenter de préserver cette prérogative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment, son article L.441,

Vu la Loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n° 118/2023 du 20 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu les droits de réservation (droits de suite) dont bénéficie la Commune auprès des bailleurs sociaux BATIGERE, I3F et Les Résidences Yvelines Essonne,

Considérant que la légalisation a fait évoluer les attributions de logements sociaux d'une gestion de stock à une gestion de flux, afin d'apporter plus de souplesse et de rapidité à la demande en logement social et mieux répondre aux exigences nationales de mixité sociale,

Considérant que cette évolution implique pour les collectivités réservataires, une évolution de leurs droits de suite (sur des logements déterminés) en droits uniques (volume sur le patrimoine du bailleur à l'échelle du territoire), et qu'elles ne seront sollicitées pour proposer des candidats qu'en fonction du flux et selon le choix du bailleur à les consulter,

Considérant que la Commune et la Communauté de Communes du Pays Houdanais mènent depuis plusieurs années une politique de logement social volontariste dans une volonté d'équilibre entre emploi/logement/services à l'échelle du territoire, et qu'elles ont jusqu'alors veillé à ce que les logements sociaux créés sur le territoire houdanais soient attribués au regard de deux critères à savoir « habiter le territoire » ou « travailler sur le territoire »,

Considérant que les évolutions de la gestion en flux des attributions pourraient fragiliser ces orientations, la Communauté de Communes du Pays Houdanais – chef de file du logement social- a tenu à réaffirmer son souhait que la totalité des logements sociaux du territoire soient attribués selon ces critères lors du Conseil communautaire du 20 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Houdan partage les mêmes exigences,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article unique : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions de réservation de logement social avec des bailleurs sociaux implantés dans la commune **qu'avec l'assurance expresse** que la totalité de logements du territoire, y compris ceux relevant d'autres réservataires, soient attribués sous la condition d'habiter ou de travailler sur le territoire houdanais.

6 TRAVAUX :

6.1 CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78) :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (C.E.E.) oblige les fournisseurs d'énergie (appelés « les obligés ») à réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs (« les bénéficiaires »), qu'ils soient des particuliers, des entreprises, ou des collectivités. Ce dispositif est donc un levier financier destiné à favoriser les investissements en matière d'efficacité énergétique.

Les Certificats d'Economies d'Energies sont délivrés par l'État pour les opérations éligibles et correspondant aux économies d'énergie obtenues et mesurées en kWh (CUMAC).

Les collectivités souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie comme la rénovation de bâtiments publics par exemple peuvent bénéficier de financements en passant par ce dispositif. Il est à noter que les Certificat d'Economies d'Energies ne sont pas considérés comme des subventions et sont donc cumulables avec les subventions perçues par ailleurs (même au-delà du seuil de 80 % maximum d'aides publiques).

Les opérations éligibles sont recensées et font l'objet de fiches d'opérations standardisée.

Une collectivité peut elle-même obtenir des CEE puis les vendre à un obligé ou bien obtenir une prime d'un obligé CEE (énergéticien, délégataire) qui se chargera d'obtenir les CEE pour remplir son obligation. La procédure, relativement complexe est peu adaptée à la taille de collectivité, dans la mesure où il est nécessaire d'atteindre un seuil minimal de dépôt de **Certificats d'Economies d'Energies** de 50 GWhc pour les dépôts d'opérations standardisées.

La collectivité a également la possibilité de passer par un regroupement avec d'autres éligibles afin d'atteindre les seuils minimaux ou de confier ces démarches à un intermédiaire, comme un syndicat d'énergie ou un mandataire privé.

Le SEY 78 est le seul syndicat d'énergie sur le territoire à proposer le service groupé (le SIE-ELY ne proposant pas cette prestation), et l'a ouvert à toutes les collectivités (y compris celles qui ne sont pas adhérentes à SEY 78).

La prestation du SEY 78 comprend la gestion de l'ensemble de la procédure d'instruction des dossiers, la valorisation des **CEE** et le reversement aux collectivités des produits de la vente des **CEE** (déduction faite de ses frais de gestion, s'élevant à 20 % du produit de la vente des **CEE** pour les collectivités non adhérentes au Syndicat d'Energies des Yvelines, et à 10 % pour les collectivités adhérentes).

Pour cela, la commune doit signer une convention avec le SEY 78. Ce conventionnement présente plusieurs avantages :

- Expertise du Syndicat d'Energies des Yvelines,
- Gestion simplifiée : il est possible de signer une convention pour un bâtiment ou pour un programme de travaux, de signer plusieurs conventions en même temps et de déposer les factures au fur et à mesure de la réalisation des travaux (quel qu'en soit le montant),
- Frais limités aux frais de gestion du Syndicat d'Energies des Yvelines, perçus sur la vente des **CEE** (gratuité du service si une opération inscrite dans une convention n'obtient pas de **CEE**).

Tous les travaux ne sont toutefois pas éligibles.

Exemples de gains possibles, au cours actuel des **CEE**, à titre indicatif :

- Isolation des combles de la mairie : 11,86 €/m² installé,
- Remplacement d'une chaudière d'une puissance inférieure à 400 kW dans un gymnase : 1,97 €/m² chauffé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi POPE (Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE),

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes,

Considérant que le dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) permet d'obtenir des financements complémentaires des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78) propose une offre de service aux collectivités pour les accompagner dans la démarche de demandes comprenant :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes.

Considérant que pour bénéficier de l'aide du SEY78, il convient de signer une convention avec ledit Syndicat identifiant les projets et modalités d'accompagnement selon la convention type ci-annexée,

Considérant que pour Houdan, commune non adhérente au Syndicat, les frais de gestion revenant au SEY 78 sont fixés à 20 % du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE),

Article 1. ACCEPTE les termes de la convention type avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies pour les opérations de rénovations énergétiques éligibles réalisées par la commune.

Article 2. AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la ou les conventions à intervenir ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande.

Article 3. PRECISE que les frais de gestion revenant au Syndicat d'Énergie des Yvelines sont fixés à 20 % du produit de la vente des Certificats d'économie d'énergie.

7 COOPERATION INTERNATIONALE :

7.1 CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC SUELLE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

La Ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle) entretiennent depuis 2004, un jumelage, et développent de nombreux projets dans le domaine de la santé, du scolaire et de l'accès aux services de base aux populations.

Les partenaires souhaitent désormais engager un projet d'ampleur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement sur le village de Baila pour la période à venir. Un projet de convention est établi afin d'en définir les objectifs et les modalités.

Le domaine de l'eau a déjà fait l'objet par le passé d'interventions de Houdan et/ou de Kassoumai (étanchéité du château d'eau, installation d'un pompage solaire avec accroissement de capacité, canalisations de distribution avec compteurs, ...) mais avec le constat d'une défaillance dans la gestion et l'entretien et sans qu'une cohérence d'ensemble soit prise en compte.

Ce constat partagé avec la nouvelle équipe municipale de Suelle a conduit à la volonté de d'abord établir un schéma directeur d'AEP appuyé sur un diagnostic de la situation et sur les perspectives de développement du village de Baïla. Il a aussi été décidé de faire un plan de développement de l'assainissement sans lequel aucune qualité de l'eau de nappe n'est garantie sans lequel aucune amélioration notable de l'hygiène publique n'est possible.

Deux grands objectifs sont poursuivis pour la mise en œuvre des activités :

- la réalisation d'un état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement à Baïla d'après un diagnostic approfondi et participatif,
- la mise en place d'un programme pluriannuel de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement, de gestion durable et de renforcement de capacités des élus locaux et techniciens en charge de l'eau et de l'assainissement à Baïla.

Le montant total prévisionnel du projet est estimé à **50 885 € HT**.

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes.

Ressources prévisionnelles		
Contributeur	Montant 2023 - 2024	
	Euros	FCFA
France		
DAECT - MEAE	8 000 €	5 247 656
YCID	15 500 €	10 167 334
CC Pays Houdanais	6 000 €	3 935 742
Commune de Houdan (budget eau)	10 000 €	6 559 570
Assainissement Houdan Maulette	6 000 €	3 935 742
Union pour le Développement de Baïla (UDB)	1 000 €	655 957
Mécénat	2 000 €	1 311 914
<i>Sous-total</i>		
Sénégal		
Commune de Suelle, y compris village de Baïla	2 385 €	1 564 255
<i>Sous-total</i>	2 385 €	1 564 255
TOTAL	50 885 €	33 378 169

Pour ce faire, la Ville de Houdan s'engage à mobiliser les ressources techniques, matérielles, humaines et financières. La Ville contribuera elle-même à hauteur de 10 000 € de son budget EAU au titre du 1 % Loi Oudin-Santini) et sollicite les subventions auprès des bailleurs et partenaires (YCID/DAECT, déjà obtenue), CCPH, SIAHM .

Suelle et Houdan s'accordent pour confier la gestion financière et administrative du projet à l'association Unir et Agir pour le Développement (UAD) qui a accompagné Houdan dans la formulation du projet et qui a une antenne au Sénégal travaillant en étroite liaison avec La Maison des Yvelines établie à Ourosogou. Son responsable sera à Houdan prochainement pour finaliser les éléments de démarrage du projet.

UAD assurera l'engagement des dépenses locales. A cette fin, une convention d'exécution entre Houdan et UAD précisera les missions confiées à UAD, le budget des missions qui lui sont confiées et les modalités de versement de la contribution de Houdan.

Monsieur le Maire indique qu'un comité de suivi du projet sera mise en place rapidement et que chaque conseiller en sera informé et pourra demander à en faire partie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.1115-1,

Considérant que la Ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle) entretiennent depuis 2004, un jumelage, et développent de nombreux projets dans le domaine de la santé, du scolaire et de l'accès aux services de base aux populations,

Considérant que les partenaires souhaitent désormais engager un projet d'ampleur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement sur le village de Baïla pour la période à venir (2024-2025), avec notamment la mise en place d'études et schéma directeur pour l'eau et l'assainissement,

Considérant que la Ville de Houdan s'engage à mobiliser les ressources techniques, matérielles, humaines et financières, et notamment de mobiliser les partenaires financiers locaux et nationaux en France, certains financements étant déjà obtenus (YCID et DAECT),

Considérant qu'un projet de convention entre les collectivités de Houdan et de Suelle est établi, afin d'en définir les objectifs du projet, le budget et ressources prévisionnelles et les modalités de mise en œuvre,

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération décentralisée avec la Commune de Suelle pour le projet Houdan - Baila pour l'eau et l'assainissement.

Article 2 : S'engage à inscrire au budget Eau la somme de 10 000 € pour le projet.

Article 3 : Sollicite auprès de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) une participation de 6 000 €.

Article 4 : Sollicite auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan – Maulette (SIAHM) une participation de 6 000 €.

8 PARTENARIATS – ADHESIONS :

8.1 ADHESION A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME :

Rapporteur : Madame Agnès Grudler.

« L'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur le territoire.

Dans ce cadre, l'association peut fournir à ses adhérents les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France et contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes houdanais dans le cadre des défis que s'est fixé le Conseil municipal, il apparaît opportun de faire adhérer la Ville à l'Association.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants du territoire (population INSEE) et est fixé par l'article 3 du règlement intérieur de l'association.

Le montant de l'adhésion pour la Commune de Houdan s'élève donc à 400 € (Communes de 1 001 et 5 000 habitants).

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « L'Association du Passeport du Civisme ».

La parole est donnée à Monsieur Christophe Veillé. Il explique qu'il a mis en place ce passeport du civisme dans sa commune professionnelle à Maulette l'année dernière. C'est la deuxième année qu'il existe. Le passeport du civisme a été créé à l'initiative de Monsieur Maxence de Ruggy, Maire de Talmon Saint-Hilaire en Vendée, après les attentats de Charlie Hebdo. Il s'est dit qu'il fallait faire quelque chose pour éveiller la conscience civique des jeunes. Des personnes et des Directeurs d'Ecoles ont monté un projet qui est suivi dans 450 communes, 450 écoles de France avec des piliers obligatoires tels que le devoir de mémoire, le lien intergénérationnel, l'histoire, le patrimoine, la protection et l'environnement avec des déclinaisons en fonction des actions. Il y a des actions collectives et individuelles de manière à travailler sur leur temps personnel. Il faut valider les actions pour avoir des médailles. Il y a également des ambassadeurs.

Madame Jennifer Gangneben demande si cela suppose une implication de l'équipe pédagogique. Il lui est répondu affirmativement.

Monsieur Christophe Veillé : « c'est un partenariat école – Mairie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « L'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur le territoire,

Considérant que l'association peut fournir à ses adhérents (passeport du civisme, plaquette.),

Considérant qu'afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France et contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes houdanais dans le cadre des défis que s'est fixé le Conseil municipal, il apparaît opportun de faire adhérer la Ville à l'Association,

Considérant que le montant de l'adhésion pour la Commune de Houdan s'élève à 400 €,

Considérant qu'il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de l'Association,

Article 1 : *Approuve l'adhésion de la Ville à « l'Association du Passeport du Civisme ».*

Article 2 : *Décide de verser annuellement à cette association la cotisation de 400 €.*

Article 3 : *S'engage à inscrire la dépense aux budgets afférents en section de fonctionnement.*

Article 4 : *Désigne Madame Agnès GRUDLER et Monsieur Christophe VEILLÉ, comme représentants de la collectivité.*

Article 5 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.*

9 POINTS D'INFORMATION :

9.1 Zones d'amélioration pour la production d'énergies renouvelables (ZAER) :

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 demande aux collectivités de définir des zones d'accélération pour les projets d'Énergies Renouvelables (ZAER).

Les communes sont invitées à identifier les zones les plus susceptibles d'accueillir les équipements de production d'énergie renouvelable, pour chacune des filières : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment, l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

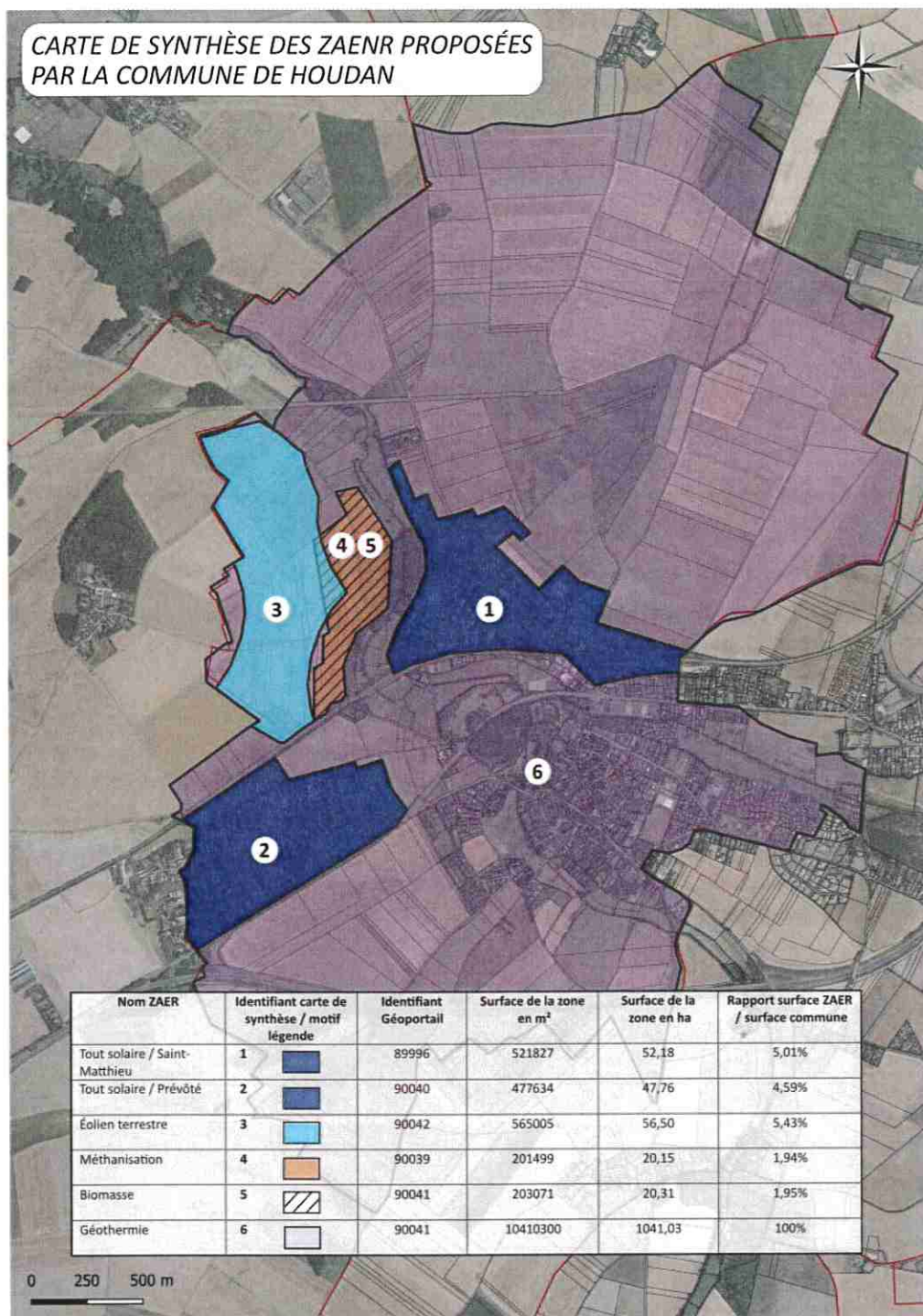
Ces zones déterminées par les communes puis compilées par les intercommunalités **ne sont pas** :

- **opposables** : elles n'impliquent ni n'obligent l'installation de ces énergies, en outre les règlements existants continuent à s'imposer (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, du patrimoine, de la commande publique...)
- **exclusives** : les projets d'énergies pourront s'implanter dans d'autres secteurs (en fonction des réglementations en vigueur) mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies ou facilitées dans les procédures de commande publique.

La Commune doit ainsi proposer des zones par type d'énergie et mener une concertation (selon les modalités de son choix) auprès de la population. A cet effet, la concertation **a lieu du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024 inclus** par la mise à disposition en mairie du dossier d'information (et notamment de la carte ci-jointe), également consultable sur le site internet de la Ville, et d'un registre papier pour recueillir les avis de la population.

Une fois validées par une délibération en Conseil Municipal après concertation avec la population de Houdan, ces zones seront transmises à la communauté de Communes du Pays Houdanais pour avis consultatif, qui sera ensuite chargée de les transmettre aux instances préfectorales.

Pour Houdan, sont proposées à ce stade les zones suivantes :



Questions diverses :

A la lecture des décisions prises par le Maire, Monsieur Damien Vanhalst demande une précision pour les décisions suivantes :

N° 2023-DEC-110 du 11 décembre 2023 :

Avenant au contrat de bail commercial :

Avenant signé avec Monsieur Luis Filip Rodrigues Santos gérant de la Société SARL HELGI acceptant l'augmentation du loyer de 100 €.

N° 2023-DEC-111 du 19 décembre 2023 :

Contrat de location n° D7171811 d'une batterie :

Contrat signé avec la Société DIAC LOCATION pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé DR – 085 – SB pour un montant de 64.80 € TTC.

Par rapport à la décision n° 2023-DEC-107 du 11 décembre 2023 où il est précisé un montant mensuel, quelles sont les périodicités des 100 € et 64, 80 € ? Monsieur le Maire répond « mensuelles ».

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Gilles CABARET.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 7 février 2024**

N° 2023-DEC-97 du 11 décembre 2023 :

Contrat de maintenance du logiciel «gestion de cimetière 3D OUEST et Services Associés» :
Contrat signé avec la Société 3D OUEST pour un montant annuel forfaitaire de 389,24 € HT.

N° 2023-DEC-106 du 12 décembre 2023 :

**Marché n° 2022-02 – Réalisation d’une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d’une OPAH RU :
Avenant n° 2 :**
Avenant n° 2 signé avec CITALLIOS prolongeant les délais d’exécution du marché jusqu’au 23 février 2024 sans aucune incidence financière.

N° 2023-DEC-107 du 11 décembre 2023 :

**Contrat de location n° A30044770 d’équipements pour l’extension de la fibre à l’école maternelle,
bâtiment C :**
Contrat signé avec Siemens Lease Services pour un montant mensuel de 60 € HT.

N° 2023-DEC-110 du 11 décembre 2023 :

Avenant au contrat de bail commercial :
Avenant signé avec Monsieur Luis Filip Rodrigues Santos gérant de la Société SARL HELGI acceptant l’augmentation du loyer de 100 €.

N° 2023-DEC-111 du 19 décembre 2023 :

Contrat de location n° D7171811 d’une batterie :
Contrat signé avec la Société DIAC LOCATION pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé DR – 085 – SB pour un montant de 64.80 € TTC.

N° 2023-DEC-113 du 22 décembre 2023 :

Avenant au contrat de bail commercial :
Avenant signé avec Monsieur Luis Filip Rodrigues Santos gérant de la Société SARL HELGI mentionnant la bonne adresse du siège social et qu’il n’a acheté que le droit au bail,

N° 2023-DEC-114 du 27 décembre 2023 :

**Protocole d’accord relatif à la fin de contrat de délégation de service public de distribution d’eau
potable :**
Protocole de fin de contrat signé avec SUEZ Eau France.

N° 2023-DEC-115 du 22 décembre 2023 :

Marché n° 2021-002 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – **Lot 1 : VRD** : Avenant n° 5 :
Avenant n° 5 signé avec la Société AERE 2000 entraînant une plus-value de 11 249,50 € HT.

N° 2024-DEC-001 du 9 janvier 2024 :

Consultation n° 2024-014 – **Prestation de service d’eau potable pour la Ville de Houdan – Attribution :**
Marché signé avec la Saur pour un montant forfaitaire de 48 821,28 € HT.

N° 2024-DEC-002 du 17 janvier 2024 :

Contrat de maintenance détection d’intrusion pour l’Hôtel de Ville et les Services Techniques :
Contrat signé avec la SARL ALPA concernant l’abonnement annuel de télésurveillance pour 602 € HT.

N° 2024-DEC-003 du 19 janvier 2024 :

Avenant n° 1 rectificatif au marché 2020-007-FCS prestations de nettoyage :

Avenant n° 1 rectificatif (une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'avenant concernant le montant total de l'avenant, calculé sur 20 mois et non sur la durée du marché 12 mois reconductible) signé avec AZUREL PROPLETE.

N° 2024-DEC-004 du 19 janvier 2024 :

Avenant n° 2 au marché n° 2020-007-FCS prestation de nettoyage pour RIGOLOISIRS :

Avenant n° 2 signé avec la AZUREL PROPLETE portant sur l'extension du nettoyage pour RIGOLOISIRS occasionnant une plus-value de 2 938,80€ HT annuel

N° 2024-DEC-005 du 19 janvier 2024 :

Contrat n° AD/01-24/200-2473 « mise en propreté des réseaux de ventilation et VMC » pour la Médiathèque, le foyer des aînés et la Salle des Fêtes :

Contrat signé avec IGIENAIR ILE DE France OUEST pour un montant de 3 505 ,29 € HT.

Publié le 18/03/2024